
Nom / Prénom

Numéro de candidat

Comptable spécialisé(e)

20 octobre 2021

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

PROPOSITION DE SOLUTION

Durée / Points

45 minutes / 45 points

Les bases juridiques en vigueur au 1er janvier de l'année d'examen font foi.

Cette partie d'examen comprend 8 pages, page de garde incluse. Vérifiez le nombre de pages avant le début de l'épreuve.

Nous vous souhaitons plein succès.

Visa du 1^{er} expert

Visa du 2^e expert

Points

Problème 1

16,5 points

Rolf Horlacher (raison individuelle) basé à Jona (CH) est actif en tant qu'entrepreneur en bâtiment. Il fournit des prestations dans les domaines de la construction et de l'architecture à des clients en Suisse et à l'étranger, ainsi que des services de conseil en matière de dommages aux bâtiments et d'acquisition de nouveaux terrains à bâtir. En outre, il enseigne l'acoustique des bâtiments dans le cadre de cours pour ingénieurs civils dans un collège technique (contrat de travail avec le collège technique disponible).

Rolf Horlacher est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et décompte la TVA selon la méthode effective sur la base des contre-prestations convenues. Sauf indication contraire, les montants s'entendent TVA comprise et le cas échéant aucune option n'a été demandée ou exercée pour les prestations exclues.

Déterminez pour les cas suivants la TVA due. Les montants doivent être arrondis commercialement. Si aucune TVA n'est due, inscrivez 0 et notez l'article de loi pertinent (y compris le paragraphe, la lettre et le numéro si disponible). L'absence de réponse ne donne pas de point.

- a. Facturation au client Dietmar Weber, basé à Dogern (DE), pour des conseils sur les procédures d'acquisition de terrains en Suisse:

Conseil	CHF	450
Frais de déplacement Suisse	<u>CHF</u>	<u>120</u>
Total	CHF	570

Calculez la TVA due sur le chiffre d'affaires.

Montant CHF: **0.00**

2,0 points

Justification de l'absence de TVA due: **article 8 alinéa 1 LTVA**

1,0 point

Note pour la correction: Les frais de voyage facturés représentent le remboursement des frais conformément à l'art. 24, al. 1 LTVA et font partie de la contre-prestation imposable.

- b. Facturation au client Otto Puster de Wohlen (CH) pour une expertise en lien avec un dommage sur le bâtiment de leur maison de vacances à Lenk (CH):

Avis d'expert	CHF	700
Rédaction d'un rapport	<u>CHF</u>	<u>600</u>
Total	CHF	1 300

Calculez la TVA due sur le chiffre d'affaires.

Montant CHF: **92.95**

2,0 points

Justification de l'absence de la TVA due:

Note pour la correction:

<i>Avis d'expert</i>	<i>CHF</i>	<i>700</i>	<i>(107.7 %)</i>	<i>7.7 %</i>	<i>CHF 50.05</i>	<i>(1,0 point)</i>
<i>Rédaction d'un rapport</i>	<i>CHF</i>	<i>600</i>	<i>(107.7 %)</i>	<i>7.7 %</i>	<i><u>CHF 42.90</u></i>	<i>(1,0 point)</i>
<i>Total</i>	<i>CHF</i>	<i>1 300</i>			<i><u>CHF 92.95</u></i>	<i>TVA due</i>

- c. Rolf Horlacher achète un beamer portable à Brack.ch dont le siège est à Mägenwil (CH), pour ses activités d'enseignement. Le montant s'élève de 274 CHF.

Calculez l'impôt préalable déductible.

Montant CHF: **0.00** **1,0 point**

Justification en cas d'absence d'impôt préalable déductible: **article 28 alinéa 1 LTVA** **1,0 point**

Note pour la correction: Pas de déduction de l'impôt préalable, car le beamer est utilisé pour des activités d'enseignement dépendantes et donc en dehors de son activité entrepreneuriale imposable.

- d. Une fois par semaine, Rolf Horlacher achète des fruits auprès de l'agriculteur non assujéti Jonathan Haller domicilié à Rapperswil (CH) pour les employés de l'entreprise de construction. La facture ne contient aucune référence à la TVA et s'élève à 230 CHF.

Calculez l'impôt préalable déductible.

Montant CHF: **5.75** **2,0 points**

Justification en cas d'absence d'impôt préalable déductible:

Note pour la correction:

*Fruits CHF 230 (100 %) 2.5 % CHF 5.75 déduction d'impôt préalable
article 28 alinéa 2 LTVA*

**1,0 point si la déduction est effectuée au taux de 7.7 %
1,0 point si la déduction est calculée au brut et non pas au net 100 %**

- e. Pour les remercier de leur bon travail, Rolf Horlacher et son équipe vont ensemble à un match de hockey deux fois par an. La facture des billets s'élève à 500 CHF.

Calculez l'impôt préalable déductible.

Montant CHF: **0.00** **1,0 point**

Justification en cas d'absence d'impôt préalable déductible: **article 28 alinéa 3 LTVA** **1,0 point**

Note pour la correction:

*Les droits d'entrée aux manifestations sportives sont exclus de la TVA
(Article 21 alinéa 2 chiffre 15 LTVA)*

(0,5 point)

*Pas de déduction de l'impôt préalable car aucune indication de TVA sur la facture
(article 28 alinéa 3 LTVA)*

- f. À la demande d'un client, Rolf Horlacher achète trois lavabos en céramique d'une valeur totale de 3 300 euros au fournisseur italien Giorgio Motti, basé à Palerme (IT). Rolf Horlacher fait expédier les lavabos directement de Palerme (IT) au client par la société de transport Unterwegs AG, basée à Zurich (CH) sur le site de construction à Saint-Gall (CH). Les frais de transport s'élèvent à CHF 600 et Rolf Horlacher reçoit une facture pour la taxe d'importation de l'Administration fédérale des douanes. La Direction générale des douanes a utilisé le taux de change moyen mensuel de 1,10 pour son calcul.

Calculez la TVA due à l'importation déductible.

Montant CHF: **325.70**

2,5 points

Justification en cas d'absence d'impôt préalable déductible:

Note pour la correction:

Lavabos	EUR 3 300 x 1.10	CHF 3 630	(100 %)	7.7 %	CHF 279.50
Transport		CHF 600	(100 %)	7.7 %	<u>CHF 46.20</u>
					CHF 325.70

*pour CHF 3 630 0,5 point
pour x 7.7 % 0,5 point
pour le transport 1,0 point
pour x 7.7 % 0,5 point*

- g. Facturation à la famille Rohr de Bülach (CH) pour la vente d'une maison dans la ville à Baden (CH). Rolf Horlacher avait acheté et rénové cette maison.

Maison	CHF 820 000
Valeur du terrain	<u>CHF 150 000</u>
Total	CHF 970 000

Calculez la TVA due sur le chiffre d'affaires.

Montant CHF: **0.00**

2,0 points

Justification de l'absence de la TVA due:

article 21 alinéa 2 chiffre 20 LTVA

0,5 point

article 24 alinéa 6 lettre c LTVA

0,5 point

Au lieu de l'article 24(6)(c) de LTVA, l'article 3(c) de LTVA est également applicable.

Problème 2

8,0 points

Continue Sàrl, société anonyme assujettie à la TVA dont le siège est à Chevroux (CH) fournit divers services dans le domaine de la formation continue. Elle propose des cours aux particuliers en Suisse et à l'étranger, vend du matériel pédagogique (livres, sans rapport avec les services d'enseignement) à des entreprises et des particuliers en Suisse et les envoient également à des clients à l'étranger. En outre elle fournit des services de conseil aux entreprises domiciliées en Suisse et à l'étranger.

Continue Sàrl décompte la TVA selon la méthode effective depuis 4 ans et n'a pas opté pour les revenus exclus. La société a réalisé les revenus suivants en 2020 (hors TVA):

Vente de livres en Suisse	CHF	73 500
Vente de livres à l'étranger	CHF	12 400
Enseignement en Suisse	CHF	356 000
Enseignement à l'étranger	CHF	38 960
Conseil pour des entreprises avec siège en Suisse	CHF	24 670
Conseil pour des entreprises avec siège à l'étranger	CHF	2 140

Cochez les affirmations suivantes qui sont correctes (juste) et celles qui ne le sont pas (faux).

Affirmations		juste	faux
a.	Pour l'évaluation fiscale des prestations d'enseignement, le lieu de l'exécution est pertinent.	X	
b.	Les prestations exonérées d'impôt ne font pas partie des revenus déterminant pour l'assujettissement obligatoire à la TVA.		X
c.	Les prestations d'enseignement sont exonérés de la TVA vertu de l'article 21 alinéa 2 LTVA.		X
d.	Les ventes de livres en Suisse sont imposables au taux normal.		X
e.	Si une entreprise souhaite opter pour une prestation mentionnée à l'article 21 alinéa 2 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA), elle peut le faire en mentionnant la TVA sur la facture.	X	
f.	Continue Sàrl peut déduire la totalité de l'impôt préalable sur l'achat de livres.	X	
g.	Il n'existe pas de droit à la déduction de l'impôt préalable pour les prestations de services dont le lieu est à l'étranger qui sont exclues du champ de l'impôt.		X
h.	Continue Sàrl pourrait passer à la méthode du taux de la dette fiscale nette au début de l'année prochaine.	X	

1,0 point par croix correctement placée

Problème 3

9,0 points

Starthilfe GmbH, basée à St. Margrethen (CH), agit en tant que société de remorquage pour les véhicules accidentés. Elle est également active dans le transport de personnes handicapées avec des moyens de transport spécialement équipés. Elle déclare ses prestations sur la base des contre-prestations reçues et selon la méthode du taux de la dette fiscale nette. L'Administration fédérale des contributions a attribué à Starthilfe GmbH un taux de dette fiscale nette de 4.3 %.

Les montants des encaissements en CHF (hors une éventuelle TVA) pour l'établissement du décompte de la TVA sont les suivants:

Chiffre d'affaires	CHF
Transport de véhicules accidentés en Suisse pour des clients domiciliés en Suisse	246 500
Transport de véhicules accidentés en Suisse pour des clients domiciliés à l'étranger	112 200
Transport de véhicules accidentés à l'étranger pour des clients domiciliés en Suisse	18 300
Transport de personnes handicapées en Suisse	148 700
Transport de personnes handicapées à l'étranger	13 500

Charges	CHF
Total de l'impôt préalable sur le matériel et les prestations de services	8 000
Total de l'impôt préalable sur les investissements et autres frais généraux	6 500
Dépenses pour une publicité dans le Deutsche Zeitung. Facture de la Deutsche Zeitung à Bonn (DE) de EUR 3 600.	3 960

Calculez la dette fiscale (solde en faveur de l'Administration fédérale des contributions). Justifiez votre résultat par un calcul détaillé.

Transport de véhicules accidentés en Suisse / clients Suisse	246 500.00	(1,0 point)
Transport de véhicules accidentés en Suisse / clients étranger	Lieu étranger	(1,0 point)
Transport de véhicules accidentés à l'étranger / clients Suisse	18 300.00	(1,0 point)
Transport de personnes handicapées en Suisse	exclu	(1,0 point)
Transport de personnes handicapées à l'étranger	Lieu étranger	(1,0 point)
Total chiffre d'affaires imposable hors TVA	264 800.00	
Plus 7.7 %	20 389.60	
Total chiffre d'affaires imposable TVA incluse	285 189.60	(1,0 point)
Multiplié par le taux de la dette fiscale nette de 4.3 %	12 263.15	(1,0 point)
Impôt sur les acquisitions de 7.7 % sur CHF 3 960	304.90	(1,0 point)
Total de la dette fiscale	12 568.05	

pour la qualification des CA qui entrent dans le chiffre d'affaires imposable	5,0 points
pour le chiffre d'affaires TVA incluse	1,0 point
pour la multiplication par 4.3 %	1,0 point
pour l'impôt sur les acquisitions (pas de faute consécutive)	1,0 point
pas de déduction d'impôt préalable	1,0 point

Problème 4

5,5 points

La société Holzurm GmbH, assujettie à la TVA et ayant son siège à Brigue (CH) déclare la TVA selon la méthode effective a agrandi son atelier de menuiserie en 2021. Elle a investi CHF 900 000.00 dans la réalisation de cet atelier.

Factures d'entreprises assujetties TVA incluse	CHF 846 000.30
Factures d'entreprises non assujetties	CHF 53 999.70

En lien avec cet investissement, Holzurm GmbH a reçu une subvention de CHF 54 000.00 du Canton du Valais le 27 juin 2021.

Indiquez les conséquences en matière de TVA en lien avec cette subvention pour le bénéficiaire en cochant le terme technique correct, en indiquant l'article juridique pertinent et en calculant la créance fiscale qui en résulte.

- | | | |
|--|--|-------------------|
| <input type="checkbox"/> TVA due sur le chiffre d'affaires | <input type="checkbox"/> Déduction de l'impôt préalable | |
| <input type="checkbox"/> Correction de l'impôt préalable | <input checked="" type="checkbox"/> Réduction de l'impôt préalable | 1,5 points |

Article de loi: **article 33 LTVA** **1,0 point**

Calcul de la dette fiscale:

Calcul de la réduction de l'impôt préalable:

Rapport entre la subvention et l'investissement total: CHF 54 000 : CHF 900 000 = 6 % **1,0 point**

Montant de l'impôt préalable: CHF 60 484.70 **1,0 point**

Réduction de l'impôt préalable 6 % de 60 484.70 = CHF 3 629.10 **1,0 point**

En l'absence d'un échange de prestations, les subventions ne sont pas considérées comme une rémunération et ne sont donc pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. a LTVA).

Toutefois, cela entraîne une réduction proportionnelle de l'impôt en amont pour le bénéficiaire de la contribution (art. 33 LTVA).

Dans la mesure où la subvention est imputable à un investissement spécifique, seul l'impôt préalable sur les dépenses liées à cet investissement doit être réduit (art. 75 al. 2 OLTVA).

La clé de réduction de l'impôt préalable est calculée en comparant les subventions reçues avec les coûts de l'investissement (TVA incluse).

VARIANT selon n° 1.3 Info TVA 05 (simplification):

Au lieu d'une réduction de la déduction de l'impôt préalable, il existe la possibilité d'une imposition volontaire des subventions au taux normal (7.7 % de 107.7 %) dans le sens d'une simplification.

7.7 % de CHF 54 000.00 (107.7 %) = CHF 3 860.70

pour chaque variante correcte 3,0 points

Problème 5
6,0 points

Dans les cas suivants, déterminez en cochant la case appropriée,

- s'il s'agit soit d'un impôt dû sur des prestations en Suisse, soit d'un impôt dû à titre d'acquisition de prestations de l'étranger ou soit d'un impôt dû sur l'importation;
- si aucun des trois types d'impôt n'est applicable, déterminez si il s'agit d'une absence de prestation de de prestations non soumises à la TVA Suisse.

Cas	Impôt sur le Chiffre d'affaires (CH)	Impôt sur les acquisitions	Impôt sur les importations	Absence de prestations	Prestations non soumises à la TVA Suisse
a. IDM Ltd, situé à Oslo (NO), expédie une table depuis leur entrepôt principal à Asker (NO) à Julia Ackermann, domiciliée à Auenstein (CH).			X		
b. Le contribuable Clemens Dürst de Mund (CH) soutient l'agriculteur Ueli Sigrist d'Auserberg (CH) dans la culture de ses champs à Raron (CH).	X				
c. M. et Mme Oeschger de Reinach (CH) reçoivent des conseils du conseiller conjugal Werner Besser de Munich (DE) par vidéoconférence.					X
d. App Ltd, basée à Dublin (IR), vend des jeux pour smartphone à Selina Basler, basée à Dübendorf (CH).	X				
e. Luc Grand, domicilié à Lyon (FR), évalue la valeur de la maison de vacances à Pollionnay (FR) appartenant à la famille Bosco, qui vit à Locarno (CH).					X
f. Anton De Costa, de Cevio (CH), reçoit le paiement de l'assurance de Bellinzona (CH) pour un nouveau rétroviseur qu'il avait abîmé en se garant.				X	

1,0 point par croix correctement placée